



Strasbourg, le 11 juin 2008

ACFC/OP/II(2007)005

COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

Deuxième avis sur l'Autriche, adopté le 8 juin 2007

RESUME

L'Autriche a pris un certain nombre de mesures pour faire progresser la mise en œuvre des principes de la Convention-cadre. Le cadre législatif et institutionnel de la lutte contre la discrimination a été développé de façon substantielle. Il est à présent nécessaire de veiller à ce que les voies de recours juridiques existantes soient accessibles et effectives.

Les efforts en cours pour lutter contre le racisme et la xénophobie devraient être poursuivis et développés, notamment par la collecte de données supplémentaires sur les violences à motivation raciste.

Les personnes appartenant à la minorité rom continuent d'être désavantagées dans de nombreux domaines. Il conviendrait de concevoir et mettre en œuvre des politiques et programmes plus résolus afin de promouvoir leur participation effective notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et du logement.

La décision de la Cour constitutionnelle du 13 décembre 2001 sur les indications topographiques bilingues en Carinthie n'est toujours pas appliquée, ce qui est très préoccupant s'agissant de la prééminence du droit et ne saurait conduire à des relations harmonieuses. Des obstacles subsistent également en ce qui concerne l'application effective de la législation sur l'usage des langues minoritaires dans les relations avec l'administration en Carinthie et au Burgenland.

Bien que des efforts aient été consentis pour accroître la participation des minorités dans les médias, des améliorations demeurent nécessaires pour ce qui est de la radiodiffusion et de la télévision.

Des mesures supplémentaires devraient être prises en ce qui concerne les instances consultatives afin d'accroître la participation effective des minorités aux processus de décisions.

TABLE DES MATIERES

I. PRINCIPAUX CONSTATS	4
Procédure de suivi	4
Cadre législatif et institutionnel général	4
Champ d'application de la Convention-cadre	5
Préservation et développement de l'identité des minorités nationales	5
Collecte des données	5
Tolérance et relations intercommunautaires	5
Situation des Roms	6
Indications topographiques bilingues	6
Médias	6
Education des minorités	6
Participation	7
II. CONCLUSIONS ARTICLE PAR ARTICLE	8
Article 3 de la Convention-cadre	8
Article 4 de la Convention-cadre	10
Article 5 de la Convention-cadre	14
Article 6 de la Convention-cadre	16
Article 9 de la Convention-cadre	20
Article 10 de la Convention-cadre	23
Article 11 de la Convention-cadre	24
Article 12 de la Convention-cadre	26
Article 13 de la Convention-cadre	29
Article 14 de la Convention-cadre	30
Article 15 de la Convention-cadre	33
Article 18 de la Convention-cadre	35
III. REMARQUES CONCLUSIVES	36
Evolutions positives	36
Sujets de préoccupation	36
Recommandations	37

**COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

DEUXIEME AVIS SUR L'AUTRICHE

1. Le Comité consultatif a adopté le présent avis sur l'Autriche, conformément à l'article 26 (1) de la Convention-cadre et à la Règle 23 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres. Les constats reposent sur les informations contenues dans le Rapport Etatique (ci-après: Rapport Etatique) reçu le 1er décembre 2006 et sur les informations écrites émanant d'autres sources, ainsi que sur les informations obtenues par le Comité consultatif auprès du Gouvernement et des organisations non gouvernementales, au cours de ses visites à Vienne et Klagenfurt du 26 au 30 mars 2007.
2. Le chapitre I ci-après contient les principaux constats du Comité consultatif portant sur les questions essentielles relatives à la mise en œuvre de la Convention-cadre en Autriche. Ces constats reflètent ceux plus détaillés, article par article, figurant au chapitre II, lequel porte sur les dispositions de la Convention-cadre au sujet desquelles le Comité consultatif a des questions de fond à soulever.
3. Ces deux chapitres font fréquemment référence aux suites données aux constats du premier cycle de suivi de la Convention-cadre, contenus dans le premier avis du Comité consultatif sur l'Autriche adopté le 16 mai 2002 et dans la Résolution correspondante du Comité des Ministres adoptée le 4 février 2004.
4. Les remarques conclusives, figurant au chapitre III, pourraient servir de base aux prochaines conclusions et recommandations du Comité des Ministres relatives à l'Autriche.
5. Le Comité consultatif se réjouit de poursuivre son dialogue avec les autorités de l'Autriche et avec les représentants des minorités nationales et autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la Convention-cadre. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à publier le présent Avis dès sa réception, afin de promouvoir un processus transparent permettant l'implication de l'ensemble des acteurs concernés.

I. PRINCIPAUX CONSTATS

Procédure de suivi

6. Le Comité consultatif se félicite que les autorités autrichiennes aient décidé de poursuivre, aux fins du second cycle de suivi de la Convention-cadre, le dialogue sur la mise en œuvre de cet instrument en Autriche. Il regrette toutefois que le deuxième rapport étatique ait été soumis avec près de deux ans de retard, ce qui a entravé le processus de suivi.

7. Le Comité consultatif se félicite que les observations des représentants des minorités nationales aient été incluses dans le deuxième rapport étatique et encourage les autorités à continuer de la sorte lors des prochains cycles de suivi. Il relève toutefois que les représentants des minorités nationales n'ont eu que peu de temps pour formuler leurs observations concernant le rapport étatique et qu'ils n'ont pu en commenter la version définitive, soumise au Conseil de l'Europe un an après la consultation des minorités nationales.

8. Le Comité consultatif prend note du fait que les autorités autrichiennes n'ont pas tenu de séminaire de suivi avec les représentants des différentes instances gouvernementales concernées et ceux des minorités nationales et du Comité consultatif afin d'examiner les meilleurs moyens de traduire dans les faits les constats du premier cycle de suivi. L'expérience de ce premier cycle s'agissant de plusieurs pays montre que d'une part, ce type d'activité encourage un dialogue constructif à l'échelon national pour ce qui est de la mise en œuvre de la Convention-cadre et d'autre part, sensibilise l'opinion et permet aux différents groupes concernés de mieux comprendre les problèmes des minorités nationales. Il est à espérer que les autorités attacheront désormais l'attention nécessaire à ce processus de suivi.

Cadre législatif et institutionnel général

9. Le Comité consultatif se félicite de l'adoption, en 2004, de la loi sur l'égalité de traitement qui devrait sensiblement contribuer à lutter contre la discrimination. En outre, les mandats de la Commission pour l'égalité et des Médiateurs pour l'égalité de traitement ont été élargis afin d'y inclure la discrimination pour des motifs autres que le sexe, conformément à la nouvelle législation antidiscriminatoire. Ces deux organismes pour l'égalité devraient toutefois être dotés de moyens renforcés pour leur permettre de remplir correctement leur mission. Il est nécessaire en outre de sensibiliser davantage la population dans son ensemble et le système judiciaire à la législation de lutte contre la discrimination.

10. Dans le domaine des médias, le Comité consultatif prend acte de l'adoption en 2001 de la loi amendée sur la Société autrichienne de radiotélédiffusion (ORF) et en 2004 de la loi sur la promotion de la presse qui toutes deux intéressent la participation des personnes appartenant aux minorités nationales aux médias.

11. L'Autriche a déjà mis en place un véritable cadre législatif pour la protection des droits des minorités. Des lacunes ont toutefois été constatées dans son application, aux plans local et fédéral, pour ce qui est notamment de l'emploi des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives et des indications topographiques bilingues (voir plus loin).

Champ d'application de la Convention-cadre

12. Selon la déclaration soumise par l'Autriche lors de la ratification de la Convention-cadre, le champ d'application de l'instrument couvre les personnes appartenant à des minorités nationales et reconnues comme telles aux termes de la loi de 1976 sur les groupes ethniques. Les autorités devraient envisager d'élargir la protection de la Convention-cadre aux personnes appartenant à des minorités nationales mais qui ne sont pas considérées comme telles en vertu de la loi précitée.

13. En outre, les personnes appartenant aux minorités nationales qui vivent en dehors de leur aire d'implantation traditionnelle ne bénéficient pas des mêmes droits que celles qui y résident et le fait qu'il ne soit pas toujours répondu de manière satisfaisante à leurs besoins est un sujet de préoccupation. Les autorités devraient s'efforcer de garantir une approche cohérente et inclusive de la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales.

Préservation et développement de l'identité des minorités nationales

14. Les subventions fédérales accordées aux activités destinées à préserver et développer la culture, la langue et l'identité des personnes appartenant aux minorités nationales ont joué un rôle essentiel pour ces dernières mais n'ont pas progressé depuis 1995 et ne sont pas ajustées compte tenu de l'inflation. Cette situation a entravé les efforts des organisations des minorités nationales, qui n'ont pu prendre des mesures plus importantes pour préserver et développer leur identité. Il est nécessaire en outre de formuler des principes directeurs plus clairs et de mettre en place un système plus transparent de répartition des fonds fédéraux. Il convient également, à l'échelon des *Länder*, d'accroître le soutien accordé aux activités culturelles des minorités nationales afin de permettre à ces dernières de continuer à préserver leur culture, leur langue et leur identité.

Collecte des données

15. Malgré certaines initiatives importantes en la matière, les données et informations sur la situation socio-économique et en matière d'éducation des personnes appartenant à des minorités nationales en Autriche sont insuffisantes. Le Comité consultatif rappelle que la collecte de données sur la situation des minorités est indispensable pour élaborer des politiques appropriées de lutte contre la discrimination et des stratégies spécifiques destinées à améliorer l'égalité des chances pour les personnes appartenant aux minorités nationales. Il est nécessaire en outre de recueillir, de manière plus systématique et plus large, des données sur les infractions à caractère raciste.

Tolérance et relations intercommunautaires

16. Malgré les efforts déployés actuellement par les autorités pour sensibiliser la population à la discrimination et au racisme, on continue de signaler un grand nombre d'incidents racistes et antisémites, allant de graffitis à caractère raciste au harcèlement d'immigrés, aux brutalités policières et aux actes de violence. Ces incidents touchent, dans la plupart des cas, des personnes appartenant aux minorités « visibles » et notamment des personnes d'origine africaine. Les reportages de certains médias sur les questions liées aux minorités contribuent également aux préjugés et aux sentiments d'hostilité à l'égard des immigrés et des personnes appartenant à certaines minorités. Le Comité consultatif regrette également de constater que certains hommes

politiques continuent à utiliser à des fins politiques les rancœurs à l'encontre des minorités et des étrangers.

17. Bien qu'il y ait nombre de textes législatifs et de mesures destinés à combattre l'idéologie d'extrême droite, il y a lieu d'intensifier le dispositif de lutte contre le racisme dans les autres secteurs de la société.

18. On s'attache actuellement à améliorer les politiques d'intégration, notamment à Vienne. Il convient toutefois de prendre de nouvelles mesures pour promouvoir l'intégration des immigrés et prévenir l'exclusion sociale de ceux qui ont des difficultés à obtenir la nationalité autrichienne.

Situation des Roms

19. Les personnes appartenant à la minorité rom continuent d'être confrontées à de graves difficultés dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et du logement. Des initiatives ont été prises pour répondre de manière plus satisfaisante aux problèmes des Roms vivant dans le Burgenland et à Vienne, ville où réside la plus grande partie de cette minorité. Il conviendrait toutefois d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et programmes plus importants, à long-terme, en étroite coopération avec les représentants de la minorité rom afin de promouvoir la participation effective de ces personnes à la vie sociale, économique et culturelle et aux affaires publiques.

Indications topographiques bilingues

20. La décision de la Cour constitutionnelle du 13 décembre 2001 sur les indications topographiques bilingues n'est toujours pas appliquée malgré les initiatives prises depuis 2002 pour trouver un compromis. Cette situation est très préoccupante s'agissant de la prééminence du droit et des principes consacrés par l'article 11 de la Convention-cadre.

21. Le problème – non résolu à ce jour – des indications topographiques bilingues en Carinthie crée un climat qui ne saurait conduire à des relations harmonieuses et à la mise en œuvre effective des autres droits des personnes appartenant aux minorités nationales.

Médias

22. Des progrès ont été faits concernant les émissions radiophoniques dans les langues minoritaires depuis le premier avis du Comité consultatif ; en outre, la nouvelle loi de 2001 sur la Société autrichienne de radiotélédiffusion (ORF) a engendré des possibilités nouvelles de création de programmes dans ces langues. Toutefois, la présence des langues des minorités nationales dans les médias et notamment à la télévision reste très limitée dans l'ensemble. Les potentialités offertes par la nouvelle loi sur l'ORF ne sont pas encore – semble-t-il - pleinement exploitées au bénéfice des personnes appartenant aux minorités nationales.

Education des minorités

23. L'Autriche a mis en place, dans les aires d'implantation traditionnelle des minorités nationales (Burgenland et Carinthie), un système exemplaire d'enseignement bilingue auquel

participent un nombre croissant d'élèves appartenant à la population majoritaire. Ce système pourrait encore être amélioré, entre autres en examinant comment assurer la continuité de l'enseignement bilingue après le primaire, en élargissant cet enseignement au niveau préscolaire et en améliorant la formation des enseignants. En outre, les fermetures, ou les transformations en antennes d'autres établissements, des écoles bilingues existantes, dans les aires d'implantation traditionnelle, devraient être évitées car ces écoles sont importantes pour la préservation du patrimoine linguistique et culturel de la minorité.

24. En dehors du Burgenland et de la Carinthie, il est beaucoup plus difficile de bénéficier d'une instruction en langues minoritaires ou d'un enseignement de ces langues. C'est particulièrement le cas pour les personnes appartenant aux minorités hongroise et rom résidant à Vienne, qui n'ont guère l'occasion d'apprendre la langue de leur minorité à l'école. En Styrie, malgré quelques progrès depuis le premier avis du Comité consultatif, les possibilités d'étudier le slovène dans le cadre du système scolaire restent limitées.

25. Les établissements privés, qui dispensent un enseignement bilingue aux personnes appartenant aux minorités tchèque, slovaque et dans une moindre mesure croate, ont des difficultés à assurer leur pérennité.

Participation

26. La minorité slovène de Styrie est désormais représentée aux conseils consultatifs des minorités. Toutefois, les représentants des minorités nationales continuent de faire part de leur préoccupation concernant la composition de ces organes et la procédure de nomination de leurs membres. Il y aurait lieu – semble-t-il - d'élargir les possibilités de consultation des conseils consultatifs par les autorités, limitées pour l'heure aux questions intéressant la répartition de fonds.

II. CONCLUSIONS ARTICLE PAR ARTICLE

Article 3 de la Convention-cadre

Champ d'application de la Convention-cadre

Constats du premier cycle

27. Dans son premier avis, le Comité consultatif a encouragé les autorités autrichiennes à continuer de suivre l'approche qu'elles ont adoptée dans la pratique en ce qui concerne les critères de nationalité et de territoire autochtone, car cette approche est plus souple que ne le laisse supposer la déclaration déposée par l'Autriche lors de la ratification de la Convention-cadre¹.

28. Le Comité consultatif a aussi encouragé les autorités à continuer d'examiner les demandes des groupes qui ne sont pas considérés comme couverts par la Convention-cadre concernant la protection offerte par la loi de 1976 sur les groupes ethniques². De plus, il a invité les autorités à envisager la possibilité d'étendre, article par article, l'application de la Convention-cadre aux personnes appartenant à ces groupes, y compris, selon le cas, aux non-ressortissants.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

29. Le Comité consultatif note que les autorités autrichiennes réaffirment, dans le rapport étatique, que les personnes appartenant à des minorités autochtones et vivant en dehors de leur aire d'implantation traditionnelle conservent leur statut de personnes appartenant à des minorités nationales, comme le prouve le soutien accordé par les autorités aux projets exécutés par des minorités en dehors de leur aire d'implantation. Il note aussi que les autorités continuent de faire preuve de souplesse dans l'application des critères de nationalité dans la mesure où elles financent des activités qui couvrent également des personnes qui ne sont pas ressortissants autrichiens, par exemple dans le cas des Roms.

30. Lors de la visite, les autorités ont exprimé le point de vue selon lequel la protection de la Convention-cadre pourrait être étendue à des groupes autres que les six groupes officiellement reconnus à condition qu'ils réunissent les critères requis pour être reconnus en tant que « groupes ethniques ». Cette approche est celle retenue ces dernières décennies ; si le Traité d'Etat de 1955 ne reconnaissait comme « groupes ethniques » que les Slovènes de Carinthie et de Styrie et les Croates du Burgenland, quatre groupes supplémentaires se sont vus accorder le statut de

¹ « La République d'Autriche déclare que « le terme "minorités nationales" au sens de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales doit être compris comme désignant ces groupes qui entrent dans le champ d'application de la Loi sur les groupes ethniques (*Volksgruppengesetz*, Bulletin des lois fédérales No 396/1976) et qui vivent et ont eu traditionnellement leur domicile dans des régions du territoire de la République d'Autriche et qui sont composés de citoyens autrichiens de langue maternelle autre qu'allemande ayant leurs propres cultures ethniques».

² D'après le Gouvernement autrichien, sont réputées remplir les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 1 de la loi sur les groupes ethniques et, de ce fait, reconnues comme des minorités nationales : la minorité croate du Burgenland, la minorité slovène, la minorité hongroise, la minorité tchèque, la minorité slovaque et la minorité rom.

« groupes ethniques autochtones » puis des droits en application de la Loi de 1976 sur les groupes ethniques.

b) Questions non résolues

31. Comme dans son premier Avis, le Comité consultatif note que malgré une certaine souplesse dans l'approche des autorités, les personnes appartenant à une minorité nationale qui vivent en dehors de leur aire d'implantation autochtone ne bénéficient pas des mêmes droits que celles qui y vivent. Bien que le Comité consultatif comprenne que l'exercice de certains droits peut être lié à un territoire donné et à la densité de la population minoritaire, il rappelle que les personnes appartenant à des minorités vivant en dehors de leur aire d'implantation autochtone ont des besoins auxquels il convient de répondre. Cette remarque s'applique en particulier aux Croates du Burgenland mais aussi à d'autres personnes appartenant à des minorités qui vivent à Vienne et dans d'autres régions en dehors de leur aire d'implantation traditionnelle.

32. Le Comité consultatif sait que les autorités n'appliquent pas rigoureusement les critères de nationalité et de territorialité s'agissant de la répartition des fonds et qu'elles financent des projets en dehors des aires d'implantation traditionnelle. Il n'en juge pas moins important de rappeler qu'une application stricte des critères de territorialité, notamment pour ce qui est des droits dans le domaine de l'éducation, pourrait compromettre les efforts faits pour garantir la préservation de la langue et de l'identité des minorités. Il est d'avis que des efforts supplémentaires devraient être faits pour assurer la cohérence et une application plus générale dans l'ensemble du pays des droits accordés aux personnes appartenant aux minorités nationales. La situation qui prévalait lors de la conclusion du Traité d'Etat de 1955 a changé et évoluera encore à mesure que les personnes appartenant à des minorités nationales continueront de quitter leur aire d'implantation traditionnelle. La législation relative aux droits des minorités nationales devrait pouvoir s'adapter à cette nouvelle réalité. La réforme en cours de la Constitution autrichienne pourrait être un cadre approprié à une réflexion plus approfondie sur cette question.

33. Le Comité consultatif a été informé que des représentants de la communauté polonaise continuent de manifester un vif intérêt pour la protection accordée en application de la loi de 1976 sur les groupes ethniques. Ils désapprouvent la réponse que les autorités ont donnée en 2001 à leur demande de reconnaissance en tant que minorité nationale, en justifiant pour l'essentiel, leur refus par le fait que la présence de la communauté polonaise en Autriche n'était pas assez ancienne ni suffisamment bien ancrée. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités autrichiennes devraient faire preuve de souplesse en ce qui concerne des critères comme la durée de la présence établie d'un groupe de personnes appartenant à une minorité nationale dans le pays pour être reconnu comme groupe ethnique et veiller à ce que l'approche qui en résultera tienne compte des demandes visant à faire bénéficier de la protection de la Convention-cadre des groupes supplémentaires.

34. De plus, le Comité consultatif est d'avis que la protection de la Convention-cadre pourrait éventuellement s'étendre à des groupes qui ne sont pas reconnus au titre de la loi sur les groupes ethniques, y compris, selon le cas, article par article.

35. En ce qui concerne le critère de nationalité, le Comité consultatif reconnaît une certaine souplesse dans l'approche des autorités, comme indiqué au paragraphe 32 ci-dessus, et recommande que cette approche soit poursuivie à l'avenir, ainsi que préconisé également par la

Commission de Venise dans son Rapport de 2006 sur les non-ressortissants et les droits des minorités³.

Recommandations

36. Le Comité consultatif invite les autorités à étudier les moyens de garantir une application générale et cohérente des droits des personnes appartenant à des minorités nationales et de veiller à ce qu'il soit répondu, comme il convient, aux besoins des personnes appartenant à des minorités nationales vivant en dehors des aires d'implantation traditionnelle.

37. Le Comité consultatif encourage les autorités autrichiennes à continuer d'examiner les demandes de reconnaissance, au titre de la loi sur les groupes ethniques, des personnes appartenant aux groupes qu'elles ne considèrent pas couverts par la Convention-cadre, en étroite coopération avec les représentants de ces groupes.

38. Le Comité consultatif invite les autorités à envisager la possibilité de faire bénéficier de la protection de la Convention-cadre des personnes appartenant aux groupes qui ne sont pas reconnus au titre de la loi sur les groupes ethniques, y compris le cas échéant article par article.

Article 4 de la Convention-cadre

Législation antidiscriminatoire

Constats du premier cycle

39. Dans son premier avis, le Comité consultatif a encouragé les autorités autrichiennes à développer la législation antidiscriminatoire existante, notamment en prenant des mesures pour transposer la Directive du Conseil européen 2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique dans la législation nationale et sensibiliser la société dans son ensemble aux questions relatives à la discrimination.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

40. Le Comité consultatif se félicite des amendement apportés en 2004 à la loi sur l'égalité de traitement, qui transpose dans la législation nationale les Directives du Conseil européen 2000/43/CE du 29 juin 2000 et 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. Il se félicite aussi de l'adoption de lois sur l'égalité de traitement au niveau des *Länder*.

41. Le Comité consultatif note aussi l'élargissement du mandat de la Commission pour l'égalité et de celui des Médiateurs pour l'égalité de traitement pour y inclure la discrimination pour des motifs autres que le sexe, conformément à la nouvelle législation antidiscriminatoire. Il constate que le nombre de personnes s'adressant aux Médiateurs pour l'égalité de traitement augmente, de même que le nombre de cas soumis, ce qui témoigne d'une sensibilisation accrue à l'existence de cette institution. Il ressort aussi de sondages et d'autres études que la population

³ Document CDL-AD (2007)1, adopté par la Commission de Venise lors de sa 69ème session plénière (15-16 décembre 2006).

dans son ensemble est davantage sensibilisée aux questions relatives à la discrimination ethnique.

b) Questions non résolues

42. Le Comité consultatif regrette qu'en dépit des modifications apportées en 2004 à la loi sur l'égalité de traitement, la législation antidiscriminatoire, qui comprend vingt-trois lois différentes, y compris celles adoptées par les *Länder*, a une structure complexe et éparse et qu'il est donc difficile pour le public d'en faire usage. Cette absence de clarté et d'accessibilité ne contribue pas à sensibiliser à la discrimination les victimes potentielles ni le public dans son ensemble et il risque aussi d'être difficile d'invoquer la nouvelle législation devant les tribunaux. De plus, le Comité consultatif a été informé par diverses sources que la législation en vigueur pourrait encore être renforcée, notamment en ce qui concerne les règles sur la charge de la preuve, le système de sanction et la structure et le rôle des deux organes indépendants.

43. Le Comité consultatif a été informé qu'en dépit de développements positifs (voir également paragraphe 41 ci-dessus), la législation relative à la discrimination n'est pas suffisamment connue du public dans son ensemble ni du système judiciaire, notamment pour ce qui est des dispositions de la loi modifiée sur l'égalité de traitement qui n'ont pas été souvent invoquées par les magistrats.

44. Le Comité consultatif est préoccupé par le peu de soutien actuellement accordé aux travaux du Bureau des médiateurs pour l'égalité de traitement. Afin de pouvoir continuer à travailler efficacement et d'être plus visible et accessible au public, le Comité consultatif est d'avis que le Bureau devrait être considérablement renforcé (au niveau de son budget et de son personnel) et que des antennes locales devraient être créées dans les *Länder*. De plus, les interlocuteurs que le Comité consultatif a rencontrés lors de sa visite sont préoccupés par le fait que le Bureau des médiateurs, ainsi que la Commission pour l'égalité, relèvent du Ministère des femmes, des Médias et de la Fonction publique, ce qui pourrait faire obstacle à l'indépendance des deux organes spécialisés. D'après diverses sources, les travaux de la Commission pour l'égalité n'ont jusqu'à présent eu que des répercussions limitées.

Recommandations

45. Le Comité consultatif engage vivement les autorités à renforcer les moyens dont disposent les Médiateurs pour l'égalité de traitement et la Commission pour l'égalité afin de s'assurer qu'ils disposent de compétences et de ressources suffisantes pour garantir leur indépendance et qu'ils puissent aider comme il convient les personnes victimes de discrimination.

46. Le Comité consultatif invite les autorités à prendre des mesures plus résolues pour davantage sensibiliser aux problèmes de la discrimination et aux voies de recours qui existent, la population dans son ensemble et le système judiciaire (autorités de poursuite et magistrats).

Collecte des données

Constats du premier cycle

47. Relevant des différences considérables en ce qui concerne le nombre de personnes appartenant à des minorités nationales, entre les résultats du recensement de 1991 et les estimations des minorités nationales, le Comité consultatif a invité les autorités à trouver des moyens supplémentaires d'obtenir des données statistiques fiables sur les minorités nationales.

Situation actuelle

Questions non résolues

48. Le Comité consultatif note que les résultats du recensement de 2001, dont une question portait sur la langue parlée dans la vie quotidienne, font apparaître un nombre de personnes appartenant à des minorités nationales très inférieur, comme lors du recensement précédent, aux estimations des minorités. Les autorités ont informé le Comité consultatif qu'elles reconnaissent que les résultats du recensement ne peuvent à eux seuls fournir des chiffres précis, mais que d'autres indicateurs, comme l'inscription dans des écoles bilingues, la participation à des services religieux, l'utilisation des médias, sont encore moins fiables. Elles ont donc fait savoir au Comité consultatif que pour elles, les résultats du recensement, considérés sur une plus longue période, sont la source la plus fiable de données.

49. Le Comité consultatif est conscient des difficultés soulevées par la collecte d'informations relatives au nombre de personnes appartenant à des minorités nationales. Ces informations sont toutefois importantes pour déterminer les seuils requis pour les indications topographiques bilingues et l'exercice effectif d'autres droits que la législation autrichienne reconnaît aux minorités.

50. Le Comité consultatif a aussi été informé de l'insuffisance de données et d'informations sur la situation socio-économique et en matière d'éducation des personnes appartenant à des minorités nationales. Il note en particulier l'absence de données fiables concernant les Roms, ce qui fait obstacle à l'élaboration de politiques spécifiques à même de tenir dûment compte de leurs besoins. Il rappelle que l'existence de données fiables permet de mieux cibler les besoins des minorités et d'adapter comme il convient les politiques qui les concernent. Des données fiables sont aussi essentielles pour mettre au point des mesures appropriées pour lutter contre la discrimination fondée sur l'origine ethnique. Il est possible d'obtenir des informations et des données sur la situation socio-économique ou en matière d'instruction des personnes appartenant à des minorités de diverses manières, par exemple par des études ou des enquêtes sociologiques, qui utilisent des méthodes propres à protéger les données à caractère personnel.

Recommandation

51. Le Comité consultatif invite les autorités à continuer de s'efforcer de trouver les moyens de collecter des données sur les personnes appartenant à des minorités nationales, y compris sur leur situation socio-économique et en matière d'instruction, en étroite coopération avec les personnes concernées et conformément aux principes énoncés dans la Recommandation (97) 18 du Comité des Ministres concernant la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques.

Situation des Roms

Constats du premier cycle

52. Dans son premier avis, le Comité consultatif a constaté l'existence de différences socio-économiques considérables entre de nombreux Roms et le reste de la population, en particulier dans les domaines du logement et de l'emploi. Il a invité les autorités à prendre des mesures supplémentaires dans ces domaines, ainsi que dans celui de l'éducation, pour promouvoir l'égalité des chances des Roms dans le secteur socio-économique et a recommandé de collecter d'autres données sur la situation des Roms pour mieux pouvoir répondre à leurs besoins.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

53. Le Comité consultatif note que les autorités ont continué de soutenir des projets visant à améliorer la participation des Roms à la vie socio-économique, dans le Burgenland et à Vienne. Il relève également que des projets novateurs ont été mis en oeuvre, comme par exemple le projet Thara Haus qui vise à améliorer l'accès des jeunes Roms au marché du travail. Il se félicite, en outre, du fait que le service des questions interculturelles et de l'intégration de la ville de Vienne, créé en 2004, ait nommé une personne spécifiquement chargée de traiter des problèmes auxquels les Roms font face, que ceux-ci soient autochtones ou qu'ils soient d'origine immigrée.

b) Questions non résolues

54. Le Comité consultatif a été informé que de nombreux Roms continuent d'être défavorisés, notamment dans les domaines du logement et de l'emploi. Bien que les difficultés d'accès à l'emploi soient étroitement liées aux insuffisances relevées dans le domaine de l'éducation, le Comité consultatif a été informé qu'elles résultent aussi de préjugés profondément ancrés et de discriminations à l'égard des personnes appartenant à la minorité rom.

55. Pour les interlocuteurs du Comité consultatif, il conviendrait d'être plus attentif à la situation des Roms vivant en dehors du Burgenland, où, à ce jour, la plupart des efforts faits par les autorités se sont concentrés, notamment parce que la majorité des personnes appartenant à la minorité rom vit actuellement à Vienne.

56. Tout en reconnaissant les efforts faits pour améliorer la situation des Roms, notamment dans les domaines de l'éducation et de la préservation de la langue, des représentants de la minorité rom ont mis en évidence, lors de la visite du Comité consultatif, la marginalisation générale de nombreux Roms et l'absence de politique globale pour y remédier et promouvoir leur intégration dans la société autrichienne (voir également les commentaires relatifs à l'article 15). Ils ont également mentionné les difficultés particulières auxquelles sont confrontés les jeunes et les femmes roms. Le Comité consultatif estime que des politiques plus fermes et à long terme, ainsi que des programmes et d'autres moyens, sont nécessaires pour faire effectivement participer les Roms à la vie socio-économique.

Recommandation

57. Le Comité consultatif engage vivement les autorités à mettre en oeuvre des politiques et programmes plus fermes et globaux pour promouvoir l'égalité des chances des personnes appartenant à la minorité rom, en particulier dans les domaines de l'emploi et du logement. Ces politiques devraient être conçues, mises en oeuvre et évaluées en étroite consultation avec les personnes concernées et bénéficier d'un soutien continu dans le temps. Les projets existants qui ont été couronnés de succès devraient être reproduits et obtenir davantage de soutien. Il faudrait porter une attention particulière à la situation des jeunes et des femmes roms.

Article 5 de la Convention-cadre

Soutien fédéral des activités visant à préserver la culture et l'identité des minorités nationales

Constats du premier cycle

58. Dans son premier avis, le Comité consultatif s'est déclaré préoccupé par la réduction significative des subventions fédérales accordées aux activités culturelles de minorités nationales. Il a aussi encouragé les autorités à élaborer des critères permettant une répartition plus transparente des subventions financières destinées à soutenir les activités des minorités nationales.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

59. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les autorités ont récemment élaboré un projet de principes directeurs pour la répartition des fonds destinés à financer les activités des minorités nationales. Il a appris que ce projet avait été soumis aux conseils consultatifs des minorités nationales (voir également les commentaires relatifs à l'article 15 ci-dessous) aux fins de consultation et que ces derniers rédigeaient actuellement des observations à son sujet.

b) Questions non résolues

60. Le Comité consultatif observe avec préoccupation que les subventions fédérales destinées à préserver et à développer la culture et les traditions des minorités nationales n'ont pas augmenté depuis 1995 et ne sont pas ajustées compte tenu de l'inflation. Cela étant, tant les autorités, dans le rapport étatique, que les représentants de toutes les minorités nationales ont signalé que les personnes appartenant aux minorités nationales sont confrontées à un processus de perte de leur identité en tant que minorités nationales en raison de divers facteurs, dont un environnement socio-économique en mutation et des migrations hors des aires minoritaires traditionnelles. Il convient donc de soutenir davantage les activités visant à redynamiser et à développer les organisations de minorités nationales ainsi que leurs activités.

61. Le Comité consultatif a été informé que, faute de critères clairs, la répartition des fonds destinés à soutenir les activités des minorités nationales par la Chancellerie fédérale continue de se caractériser par une absence de transparence et de prévisibilité. Des représentants des minorités nationales ont aussi porté à l'attention du Comité consultatif les allégations d'inégalité de traitement en termes de soutien. Celles-ci ont été relevées par la Cour des comptes fédérale, qui a recommandé dans un rapport de 2004⁴ que les autorités définissent des principes directeurs clairs pour répartir le soutien accordé aux organisations de minorités nationales. En conséquence, le Comité consultatif espère que le projet de principes directeurs élaboré par les autorités (voir le paragraphe 59 ci-dessus) débouchera, sous peu, sur un système plus transparent de soutien des activités des minorités nationales, ce qui devrait aussi contribuer à renforcer la confiance entre les autorités et les représentants des minorités nationales.

⁴ Wahrnehmungsbericht des Rechnungshofes, 2004/04.

Recommandations

62. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités autrichiennes à mener à son terme le processus d'adoption de principes directeurs clairs pour la répartition des fonds fédéraux destinés aux activités des minorités nationales, en étroite coopération avec les représentants des minorités concernées. Ces principes devraient viser à mettre en place un système de répartition de l'aide plus transparent, équitable et consensuel.

63. Les autorités devraient envisager d'accroître le montant de l'aide accordé aux minorités nationales pour financer leurs activités, de manière à préserver leur patrimoine linguistique et culturel ainsi que leur identité.

Soutien accordé par les *Länder* aux activités des minorités nationales*Constats du premier cycle*

64. Dans son premier avis, le Comité consultatif a recommandé aux autorités de Styrie de prendre des mesures de soutien beaucoup plus déterminées pour préserver et développer la culture des Slovènes dans cette région qui, conformément à l'article 7 du Traité d'Etat, bénéficient des mêmes droits que les Slovènes de Carinthie.

65. Le Comité consultatif a aussi invité les autorités à davantage soutenir les minorités tchèques et slovaques vivant à Vienne pour leur permettre de préserver leur patrimoine culturel et linguistique.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

66. Le Comité consultatif constate avec satisfaction que la culture et l'identité de la minorité slovène en Styrie sont davantage reconnues et soutenues, ce qui aurait contribué à un accroissement du nombre de personnes ayant déclaré, lors du recensement de 2001, parler le slovène dans la vie quotidienne.

b) Questions non résolues

67. Lors de la visite du Comité consultatif en Carinthie, des représentants de la minorité slovène ont informé ce dernier que le financement des activités culturelles de la minorité slovène assuré par les autorités de Carinthie n'était pas proportionnel à la part de la population slovène en Carinthie et que les personnes appartenant à cette minorité étaient défavorisées par rapport à la population majoritaire dont les associations recevaient proportionnellement plus de fonds pour leurs activités culturelles. L'exemple de l'école de musique slovène, qui reçoit moins d'un quart des fonds alloués par élève et par an à l'école de musique allemande, a été cité pour illustrer une inégalité de traitement particulièrement visible. Le Comité consultatif constate avec préoccupation que le soutien insuffisant des activités des organisations slovènes risque de compromettre les efforts que ces organisations font pour préserver la langue et le patrimoine culturel slovène.

68. Le Comité consultatif note que malgré l'évolution encourageante mentionnée ci-dessus, davantage de mesures doivent être prises pour mieux sensibiliser à la culture et à la langue des

Slovènes de Styrie et garantir leur développement, notamment dans le domaine de l'éducation (voir également les commentaires relatifs à l'article 14 ci-après).

69. Le Comité consultatif note que les personnes appartenant aux minorités nationales déclarent avoir toujours accès avec difficulté à un soutien pour mettre en œuvre des activités destinées à préserver leur patrimoine culturel. Les personnes appartenant aux minorités tchèque et slovaque en particulier font état du fait que la plupart des subventions disponibles servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'école Komensky (voir également les commentaires relatifs à l'article 13 ci-après) qui dispense un enseignement en tchèque et en slovaque et que la part des fonds restants pour financer les activités culturelles des minorités tchèque et slovaque est limitée.

Recommandation

70. Le Comité consultatif appelle les autorités à veiller à ce que les besoins de la minorité slovène en Carinthie soient effectivement pris en compte. Il les invite aussi à étendre les mesures prises pour promouvoir la préservation et le développement de la culture et de la langue des Slovènes de Styrie. Les besoins en matière de préservation de la culture et de l'identité des personnes appartenant aux minorités tchèque et slovaque et à d'autres minorités à Vienne devraient également être satisfaits de manière adéquate par les autorités.

Article 6 de la Convention-cadre

Situation en Carinthie

Constats du premier cycle

71. Dans son premier avis, le Comité consultatif s'est déclaré profondément préoccupé par la situation tendue observée en Carinthie en relation avec le refus du Gouverneur de Carinthie de mettre en œuvre la décision de la Cour constitutionnelle du 13 décembre 2001⁵ relative aux panneaux topographiques et les menaces ultérieures de réduction des subventions destinées à la minorité slovène.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

72. Le Comité consultatif note que le gouvernement précédent a organisé plusieurs séries de négociations en vue de trouver une solution de compromis au différend relatif à la mise en place de panneaux topographiques bilingues en Carinthie, à la suite de la décision de la Cour constitutionnelle du 13 décembre 2001. Il reconnaît aussi que la nouvelle coalition au pouvoir depuis les élections d'octobre 2006 s'est engagée à régler durablement le différend dans son programme pour la 23^e législature.

73. Le Comité consultatif se félicite que l'Office pour les minorités nationales de Carinthie, chargé notamment de promouvoir la tolérance et le dialogue interculturel, organise régulièrement des manifestations visant à mieux faire connaître la culture des minorités nationales.

⁵ Voir la note de bas de page 8.

74. Divers interlocuteurs du Comité consultatif ont signalé l'atmosphère de plus en plus positive qui règne en Carinthie depuis l'adhésion de la Slovénie à l'Union européenne. La population majoritaire aurait ainsi un intérêt accru pour l'apprentissage du slovène, qui est désormais une langue de l'Union européenne.

b) Questions non résolues

75. Le Comité consultatif est profondément préoccupé par le fait que la décision de la Cour constitutionnelle du 13 décembre 2001 n'est toujours pas mise en œuvre, ce qui est très préoccupant s'agissant de la prééminence du droit (voir également les commentaires relatifs à l'article 11 ci-après).

76. Le Comité consultatif est également profondément préoccupé par les campagnes menées par le parti du Gouverneur de Carinthie qui expriment des idées hostiles à la minorité slovène et aux immigrés. Les slogans en faveur d'une « Carinthie monolingue », notamment, ne sont pas conformes aux principes de tolérance et de respect mutuel consacrés à l'article 6 de la Convention-cadre.

77. De plus, le Comité consultatif note avec préoccupation que d'après plusieurs de ses interlocuteurs, le parti du Gouverneur en Carinthie utilise le différend relatif à la mise en place de panneaux topographiques bilingues à des fins politiques et électorales. Il est aussi préoccupé par l'usage qui est fait de cette question dans les négociations qui portent sur d'autres domaines intéressant la minorité slovène, comme les subventions destinées aux activités culturelles et en matière d'éducation.

Recommandations

78. Le Comité consultatif engage vivement les autorités à assurer dans les meilleurs délais, l'application pleine et entière de la décision de la Cour constitutionnelle du 13 décembre 2001 (voir également les recommandations au titre de l'article 11).

79. Le Comité consultatif invite aussi les autorités à faire tout leur possible pour préserver et renforcer le climat de tolérance qui prévaut en Carinthie et à condamner les tentatives visant à provoquer l'hostilité et l'intolérance interethnique.

Combattre le racisme et l'intolérance

Constats du premier cycle

80. Dans son premier avis, le Comité consultatif s'est déclaré préoccupé par le fait que les Roms feraient l'objet d'attitudes de rejet et de sentiments hostiles, par les manifestations d'antisémitisme et par le recours à un discours xénophobe sur la scène politique autrichienne.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

81. Le Comité consultatif se félicite des initiatives prises par les autorités pour lutter contre l'intolérance, le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme et des efforts soutenus qu'elles font pour combattre l'extrémisme de droite. Le programme d'éducation aux droits de l'homme et d'éducation politique à l'école, exécuté en coopération avec l'Institut Ludwig Boltzmann, est une initiative particulièrement louable.

82. Le Comité consultatif prend aussi note des travaux précieux du Conseil des droits de l'homme, créé dans le cadre du ministère de l'Intérieur pour superviser le respect des principes relatifs aux droits de l'homme dans la police. Il se félicite aussi des efforts en cours visant à améliorer la formation de la police aux droits de l'homme et aux questions relatives au racisme.

b) Questions non résolues

83. Le Comité consultatif relève qu'un nombre important d'incidents racistes et antisémites, allant de graffitis racistes au harcèlement d'immigrés, aux brutalités policières et aux actes de violence, continue d'être signalé. Ces incidents touchent essentiellement des personnes appartenant aux minorités « visibles », et notamment des personnes d'origine africaine. Les Roms, et en particulier ceux arrivés plus récemment en Autriche, continuent aussi de faire l'objet d'attitudes hostiles et discriminatoires, se voyant, par exemple, refuser l'accès aux installations de loisirs et autres lieux publics.

84. Le Comité consultatif reconnaît le travail accompli par les autorités pour suivre et combattre les activités de groupes d'extrême droite, comme les organisations néonazies et les organisations de skinhead. Il note toutefois qu'une attention moindre est accordée aux violences racistes qui ne sont pas liées à l'idéologie ou aux mouvements d'extrême droite. Il n'existe pas de système officiel de suivi de ces incidents, d'où un nombre restreint de données sur le racisme « ordinaire » et les violences racistes, limité aux cas signalés à la police. Le Comité consultatif est d'avis que davantage de données sur les incidents et infractions à motivation raciste seraient très utiles dans le cadre des politiques de prévention des violences racistes et sensibiliser la population et la police à ces questions. De plus, il note que l'article 283 du Code pénal, qui érige en infraction le discours de haine non lié à l'idéologie nazie, est rarement appliqué.

85. Le Comité consultatif s'inquiète de la persistance apparente des discours xénophobes sur la scène politique. Il note que les sentiments d'hostilité et d'intolérance à l'égard des étrangers et des minorités ont de nouveau été utilisés à des fins politiques dans la campagne pour les élections législatives d'octobre 2006. L'éclairage négatif qui est donné de l'immigration, des questions relatives à l'asile et aux minorités ethniques dans les campagnes électorales de certains hommes politiques risque d'engendrer un climat d'hostilité à l'égard de ces personnes et de banaliser le discours raciste.

Recommandations

86. Le Comité consultatif appelle les autorités à continuer de faire tout leur possible pour lutter contre le racisme et les violences à motivation raciste. Il les prie, en particulier, de prendre des mesures pour mieux contrôler et sanctionner les violences à motivation raciste qui ne sont pas le fait de l'extrême droite.

87. Le Comité consultatif invite les autorités à condamner toutes les manifestations d'intolérance et de racisme, y compris dans le domaine politique. Il conviendrait en outre de poursuivre et développer les actions de sensibilisation de l'ensemble de la population et de la police au racisme et à la discrimination.

Image des minorités dans les médias

Constats du premier cycle

88. Dans son premier avis, le Comité consultatif a invité les autorités à poursuivre leurs efforts pour sensibiliser les médias à la nécessité de présenter les minorités de façon équitable.

Situation actuelle

Questions non résolues

89. Le Comité consultatif note que les principaux médias et journaux continuent de mentionner fréquemment l'origine ethnique des auteurs présumés d'infractions, en particulier lorsque ceux-ci sont d'origine immigrée ou issus d'une minorité. Cette pratique touche en particulier les personnes d'origine africaine et rom. Le Comité consultatif s'inquiète de ce qu'elle contribue à stigmatiser les immigrés et les personnes appartenant à des minorités et risque de renforcer les sentiments d'intolérance et d'hostilité à l'égard de ces personnes.

90. Le Comité consultatif observe que le Code d'éthique de la presse autrichienne interdit la discrimination fondée sur divers motifs, y compris l'origine ethnique, et que les principes de programmation de la Société autrichienne de radiotélédiffusion (ORF) renvoient à la nécessité de respecter les droits de l'homme et interdisent tout discours de haine. Cependant, le Conseil des auditeurs de l'ORF, institution chargée de l'autorégulation de cette dernière au sein de laquelle siègent les minorités nationales, n'a que des fonctions consultatives et semble n'avoir qu'un impact limité dans la pratique. D'après les informations reçues par le Comité consultatif, le Conseil de presse ne fonctionne pas dans la pratique.

Recommandations

91. Le Comité consultatif considère que les médias ont la responsabilité de promouvoir la tolérance, de se prémunir contre la xénophobie et l'intolérance dans les médias et d'éviter les stéréotypes et la diffusion d'images négatives à propos des personnes appartenant à divers groupes religieux et ethniques.

92. Il est recommandé de sensibiliser davantage les journalistes à ces thèmes. Il conviendrait également de mettre en place des mécanismes de plainte effectifs tenant compte des préoccupations liées à la couverture médiatique des minorités, tout en respectant pleinement la liberté d'expression et l'indépendance éditoriale des médias.

Intégration et relations intercommunautaires

Constats du premier cycle

93. Le Comité consultatif a invité les autorités autrichiennes à intensifier leur politique d'intégration et à mettre en œuvre des mesures en faveur de l'égalité des chances pour les immigrés. Il a aussi recommandé d'appliquer la législation sur la nationalité de façon équitable et non discriminatoire, car l'absence de nationalité peut constituer un réel obstacle à l'intégration des non-ressortissants.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

94. Le Comité consultatif se félicite de la création en 2004, par le Conseil municipal de Vienne, du service municipal pour les affaires interculturelles et l'intégration. Ce service a notamment pour objectifs de promouvoir la diversité, d'améliorer l'égalité des chances des personnes d'origine immigrée ou issues d'une minorité, notamment par l'éducation et des cours de langues, et d'améliorer les relations communautaires dans leur ensemble. Le Comité consultatif note en particulier que le service compte un agent de liaison chargé de traiter des problèmes que rencontrent les Roms, y compris ceux d'origine immigrée.

b) Questions non résolues

95. Il ressort des informations portées à l'attention du Comité consultatif que, sous l'effet du renforcement en 2006 des législations relatives à la nationalité, à la résidence et à l'asile, les non-ressortissants ont de plus en plus de mal à avoir accès à l'éducation, aux soins de santé, au logement et à l'emploi, ce qui accroîtrait leur vulnérabilité. Il semble en outre que l'insécurité croissante, y compris l'insécurité juridique, à laquelle font face de nombreux non-ressortissants les rende plus vulnérables aux attitudes racistes.

96. Le Comité consultatif note que les personnes d'origine immigrée et rom continuent d'être victimes de discrimination dans de nombreux domaines, en particulier dans ceux de l'emploi et du logement. Il semble aussi que les immigrés, qu'ils soient ou non citoyens autrichiens, sont particulièrement défavorisés dans le domaine de l'éducation : il sont sous-représentés dans l'enseignement secondaire et supérieur, surreprésentés dans les écoles réservées aux enfants ayant des besoins spéciaux et obtiennent souvent des résultats inférieurs à ceux de la population majoritaire.

Recommandation

97. Le Comité consultatif invite les autorités autrichiennes à continuer de développer leurs politiques d'intégration et à prendre des mesures résolues pour promouvoir l'égalité des chances des immigrés. Les autorités devraient aussi veiller à ce que les nouvelles conditions en matière de résidence et de nationalité n'aient pas pour effet d'exclure à long terme les non-ressortissants.

Article 9 de la Convention-cadre

**Mise en oeuvre de la
loi sur la Société autrichienne de radiotélédiffusion (ORF) telle que modifiée en 2001**

Constats du premier cycle

98. Dans son premier avis, le Comité consultatif s'est félicité des possibilités offertes par la nouvelle loi de 2001 sur la Société autrichienne de radiotélédiffusion (ci-après dénommée ORF) selon laquelle cette dernière devait assurer une proportion raisonnable de ses programmes dans les langues des minorités nationales ; la loi modifiée permettait aussi à l'ORF de coopérer avec des radiodiffuseurs privés pour s'acquitter de son mandat et réservait un siège à un représentant des minorités nationales au Conseil des auditeurs.

99. Le Comité consultatif a constaté l'intérêt réel manifesté par les minorités nationales pour développer des programmes de radio et de télévision dans les langues des minorités nationales,

en particulier par celles vivant à Vienne. Il a aussi encouragé les autorités à mieux répondre aux besoins des Slovènes de Styrie dans le domaine des médias.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

100. Le Comité consultatif a noté que l'adoption de la nouvelle loi sur l'ORF a permis de diffuser des programmes de radio en langue tchèque, slovaque, hongroise, croate du Burgenland et romani à Vienne sur Radio 1476, programme de l'ORF diffusé sur ondes moyennes.

101. En Carinthie, le Comité consultatif note avec satisfaction qu'un accord a finalement été dérogé en 2004 pour garantir la poursuite de la radiodiffusion en langue slovène après l'interruption, en 2002, du contrat de coopération entre l'ORF de Carinthie et les deux stations de radio privées en langue slovène (Radio Agora et Radio Dva). L'accord de 2004 a débouché sur la reprise de la coopération entre l'ORF et Radio Agora et Radio Dva. Des programmes sont désormais diffusés en langue slovène douze heures par jour.

102. Depuis 2003, les programmes de radio et de télévision en langue romani sont diffusés par l'ORF du Burgenland.

103. Le Comité consultatif se félicite de l'adoption, en 2004, de la loi sur la promotion de la presse qui allège les conditions d'accès aux fonds fédéraux pour la presse écrite des minorités nationales.

b) Questions non résolues

104. Il ressort des informations portées à l'attention du Comité consultatif que les personnes appartenant à des minorités nationales ont du mal à avoir accès à des licences de radiodiffusion privées et ainsi à coopérer avec l'ORF pour développer des programmes en langues minoritaires, conformément à la loi modifiée sur l'ORF⁶.

105. De plus, le service de radio en ondes moyennes qui émet dans plusieurs langues parlées par les minorités nationales (Radio 1476 à Vienne) a une portée très limitée et une audience restreinte en raison de la qualité de la diffusion et des tranches horaires allouées. Le Comité consultatif est d'avis que bien que le lancement de programmes de radio en langues minoritaires à Vienne soit positif, il ne suffit pas pour répondre aux besoins des minorités nationales dans le domaine de la radiodiffusion.

106. Le Comité consultatif note avec inquiétude que les programmes de télévision en langues minoritaires se limitent à un programme hebdomadaire de l'ORF d'une heure diffusé simultanément en Carinthie et dans le Burgenland, et à certains programmes supplémentaires mais non réguliers dans le Burgenland. Il considère que les occasions de suivre des émissions télévisées en langues minoritaires sont très restreintes.

107. Le Comité consultatif note qu'en Styrie, aucun programme de radio ou de télévision n'est diffusé en slovène et que pour des raisons techniques, les programmes en langue slovène

⁶ Voir également le rapport du Comité d'experts sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, ECRML (2005) 1, 19 janvier 2005.

produits en Carinthie ne peuvent être reçus. En Carinthie, à la suite de l'accord de 2004 entre l'ORF et des radios privés (voir le paragraphe 101 ci-dessus), l'ORF de Carinthie a décidé de réduire ses programmes en slovène sur la radio publique à une heure par semaine. Certains interlocuteurs du Comité consultatif ont indiqué qu'ils regrettaient cette réduction du temps d'antenne qui risque de porter préjudice à la présence générale de la langue slovène dans les médias.

108. L'accès aux médias des minorités tchèque, slovaque et rom reste très limité. De plus des représentants des Roms ont fait savoir au Comité consultatif qu'ils n'étaient pas en mesure de participer plus largement aux médias et qu'il fallait former des journalistes roms à la préparation d'émissions de radio ou de télévision.

109. Le Comité consultatif est d'avis que les possibilités offertes par la nouvelle loi de 2001 sur l'ORF n'ont pas encore été bien ni pleinement utilisées par l'ORF. Il note en outre, que le Conseil des auditeurs, qui est notamment chargé d'approuver la répartition, par l'ORF, des programmes en langues minoritaires, n'est qu'un organe consultatif qui aurait une influence limitée sur les programmes de l'ORF (voir également les commentaires relatifs à l'article 6).

110. Le Comité consultatif a été informé que malgré l'absence d'obstacles juridiques à la réception de programmes diffusés dans les Etats voisins (Slovénie, Croatie et Hongrie), la réception de certains programmes pose des difficultés d'ordre technique. D'après des représentants de la minorité hongroise, les seuls programmes hongrois reçus sont ceux des chaînes payantes.

111. D'après les informations portées à l'attention du Comité consultatif, les fonds fédéraux alloués à la presse écrite des minorités nationales ont considérablement baissé depuis 2001. Le Comité consultatif est en outre préoccupé par certaines dispositions du projet de loi sur la promotion de la presse en Carinthie qui accroîtraient le nombre minimum de tirages nécessaires pour bénéficier d'un soutien. La plupart des journaux en langue minoritaire seraient donc privés du soutien des autorités de Carinthie.

Recommandations

112. Le Comité consultatif invite les autorités à continuer de rechercher des moyens de mieux tenir compte des besoins exprimés par les minorités nationales dans le domaine de la radio et de la télévision et de veiller à ce que les minorités nationales puissent faire pleinement usage des possibilités offertes par la nouvelle loi sur l'ORF. Il rappelle qu'une présence accrue des langues des minorités nationales à la radio et à la télévision contribuerait grandement aux efforts faits par ces dernières pour préserver leur langue et leur patrimoine culturel.

113. Le Comité consultatif invite les autorités à veiller à ce que les besoins des personnes appartenant à des minorités nationales en matière de presse écrite soient satisfaits comme il convient.

Article 10 de la Convention-cadre

Application de la législation sur l'emploi des langues minoritaires dans les relations avec les autorités

Constats du premier cycle

114. Dans son premier avis, le Comité consultatif a recommandé aux autorités régionales et locales de faire tout leur possible pour mettre pleinement en œuvre la décision de la Cour constitutionnelle du 4 octobre 2000.

115. Le Comité consultatif a aussi invité les autorités à s'efforcer de promouvoir l'emploi du hongrois dans les relations officielles pour se conformer à l'ordonnance relative à l'utilisation du hongrois comme langue officielle dans le Burgenland qui a été adoptée en 2000⁷.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

116. Le Comité consultatif a été informé que depuis l'adhésion de la Hongrie et de la Slovaquie à l'Union européenne, le prestige du hongrois et du slovène grandit dans l'ensemble de la population. Il se félicite de cette évolution, de nature à encourager davantage de personnes à apprendre ces langues et à faciliter leur emploi dans les relations quotidiennes avec l'administration locale.

117. Le Comité consultatif salue le travail fait par l'Office carinthien pour les minorités pour faciliter l'application de la législation sur l'emploi du slovène dans les relations avec l'administration du *Land*, malgré ses ressources limitées.

b) Questions non résolues

118. Des représentants des minorités que le Comité consultatif a rencontrés pendant sa visite ont précisé que la législation en vigueur sur l'emploi des langues dans les relations avec les autorités publiques n'était pas souvent appliquée de manière cohérente et pleine et entière.

119. Des représentants des minorités croate et hongroise ont souligné que dans le Burgenland, les compétences linguistiques des fonctionnaires étaient insuffisantes et que ces derniers n'étaient guère incités à apprendre le croate ou le hongrois.

120. En Carinthie, le Comité consultatif note que la décision de la Cour constitutionnelle du 4 octobre 2000 n'est pas encore pleinement appliquée, car certaines des municipalités concernées, notamment dans le district de Völkermarkt, ne semblent pas disposées à reconnaître le slovène comme langue officielle pouvant aussi être utilisée dans les relations avec les autorités. Il note avec préoccupation que l'application de la législation en vigueur sur l'emploi des langues

⁷ Dans sa décision du 4 octobre 2000 (V 91/99), la Cour constitutionnelle a déclaré qu'une commune de Carinthie comprenant 10,4 % de locuteurs slovènes devait être considérée comme « un district administratif à population mixte » au sens de l'article 7, paragraphe 3 du Traité d'Etat, ce qui implique la reconnaissance de la langue slovène comme langue officielle et partant, permet son utilisation dans les relations officielles. Dans sa décision, la Cour constitutionnelle a aussi estimé que les résultats du recensement sur une certaine période devraient servir à estimer la part de la population de langue slovène.

semble parfois dépendre du bon vouloir des autorités locales. Il note en outre que l'ordonnance de 1977 sur la liste des tribunaux, autorités administratives et autres organes devant lesquels la langue slovène est reconnue en tant que langue officielle, en plus de l'allemand, n'a pas encore été modifiée par les autorités fédérales comme la Cour constitutionnelle l'a demandé dans la décision susmentionnée. Il est d'avis qu'éclaircir les obligations des autorités locales contribuerait grandement à apaiser les tensions observées dans certaines zones de Carinthie au sujet de l'emploi des langues.

121. Le Comité consultatif observe qu'en Carinthie également, il a été rapporté que les compétences en langue slovène des fonctionnaires seraient insuffisantes. De plus, la complexité de la législation sur l'emploi des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives locales (et les tribunaux) peut, à son avis, être un obstacle pour les usagers potentiels.

Recommandations

122. Le Comité consultatif engage vivement les autorités fédérales à veiller à ce que la décision de la Cour constitutionnelle du 4 octobre 2000 soit pleinement mise en œuvre, y compris en modifiant au besoin la législation en vigueur et en apportant des éclaircissements quant à l'usage des langues dans les relations avec les autorités administratives et les tribunaux en Carinthie et au Burgenland.

123. De nouvelles mesures devraient aussi être prises pour permettre aux fonctionnaires de l'administration locale de communiquer avec les personnes appartenant à des minorités nationales dans leurs langues.

Article 11 de la Convention-cadre

Indications topographiques bilingues en Carinthie

Constats du premier cycle

124. Dans son premier avis, le Comité consultatif a jugé important que la décision de la Cour constitutionnelle du 13 décembre 2001⁸ soit respectée et appliquée à tous les niveaux. Il a aussi recommandé de consulter comme il convient les représentants de la minorité slovène dans le cadre des « conférences de consensus » prévues. Pour finir, il a rappelé que les autorités ne devaient pas se fonder exclusivement sur les chiffres du dernier recensement pour déterminer si des indications topographiques bilingues dans les langues des minorités peuvent être érigés.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

125. Le Comité consultatif prend note des efforts faits par les autorités fédérales pour dégager un consensus entre les parties concernées au moyen d'une « conférence de consensus » (2002-2003, reconvoquée en 2005-2006, voir également les commentaires relatifs à l'article 6 ci-

⁸ Dans cette décision, la Cour constitutionnelle a statué que le seuil de 25 % fixé dans la Loi de 1976 sur les groupes ethniques pour être autorisé à présenter les indications topographiques dans les langues minoritaires est contraire au paragraphe 3 de l'article 7 du Traité d'Etat et, partant, inconstitutionnel. La Cour a en outre statué que le fait qu'une minorité nationale représente plus de 10 % de la population totale d'une région sur le long terme était suffisant pour autoriser les habitants à présenter des indications topographiques bilingues.

avant). Il note aussi que le nouveau gouvernement a indiqué, dans le programme qu'il a arrêté pour les cinq prochaines années, que « la réglementation relative à la mise en œuvre des décisions de la Cour constitutionnelle concernant l'affichage au niveau communal sera protégée constitutionnellement, en l'accord autant que faire se peut avec les groupes ethniques, sur la base des propositions existantes »⁹.

b) Questions non résolues

126. Le Comité consultatif est profondément préoccupé par le fait que la décision de la Cour constitutionnelle du 13 décembre 2001 n'est toujours pas appliquée, ce qui est préoccupant non seulement par rapport aux principes consacrés à l'article 11 de la Convention-cadre mais également, comme indiqué au titre de l'article 6 ci-dessus, s'agissant du respect des décisions de la plus haute Cour de l'Etat et de la prééminence du droit. Il note en outre que dans d'autres décisions relatives aux indications topographiques bilingues dans certaines communes de Carinthie¹⁰, la Cour constitutionnelle a confirmé les principes énoncés dans la décision du 13 décembre 2001. Le Comité consultatif s'inquiète de la polarisation des positions sur la question des indications topographiques bilingues en Carinthie.

127. Le Comité consultatif a jugé préoccupantes les tentatives répétées du Gouverneur de Carinthie de retirer les panneaux bilingues ou de les remplacer par des panneaux sur lesquels les indications slovènes apparaissent en petits caractères. Il note aussi avec préoccupation les critiques exprimées par le Gouverneur de Carinthie au sujet de la décision de la Cour constitutionnelle et les remarques désobligeantes formulées contre certains de ses membres. De plus, des membres du parti du Gouverneur (BZÖ) ont déclaré lors de sa visite, que « la décision de la Cour troublait la paix sociale en Carinthie et que le respect des droits de la minorité slovène devait être envisagé à la faveur du respect des droits des minorités germanophones dans les pays voisins ». Tout en encourageant la coopération bilatérale sur la protection des minorités nationales, le Comité consultatif souligne que la mise en œuvre de la Convention-cadre est une obligation contractée par les Etats parties et ne saurait dépendre de considérations bilatérales.

128. Le Comité consultatif note qu'une nouvelle ordonnance topographique pour la Carinthie a été élaborée par les autorités fédérales en juin 2006 pour remplacer celle de 1977 jugée incomplète et contraire à la Constitution par la Cour constitutionnelle. Cette ordonnance n'a pas pu entrer en vigueur en raison de l'opposition du parti du Gouverneur de la Carinthie. En conséquence, les autorités ont élaboré un projet d'amendement à la Constitution modifiant les dispositions constitutionnelles relatives aux indications bilingues visées par la décision de la Cour constitutionnelle de 2001. La majorité requise des deux tiers des voix au Parlement fédéral pour modifier la Constitution n'a toutefois pas été atteinte.

Recommandation

129. Le Comité consultatif engage vivement les autorités à trouver les moyens d'assurer, dans les meilleurs délais, l'application pleine et entière de la décision de la Cour constitutionnelle du 13 décembre 2001 (voir également les recommandations au titre de l'article 6).

⁹ Programme du Gouvernement fédéral autrichien pour la 23^e législature.

¹⁰ Décisions V 46/06, V 47/06, V544-58/06 et V 81/06.

Article 12 de la Convention-cadre

Education interculturelle et promotion de la connaissance des minorités nationales

Constats du premier cycle

130. Dans son premier avis, le Comité consultatif s'est félicité du fait que dans le Burgenland et en Carinthie, le système des écoles primaires bilingues rencontre un succès croissant, y compris auprès de personnes appartenant à la population majoritaire.

131. Le Comité consultatif a aussi fait observer qu'il restait beaucoup à faire pour faire connaître la culture et la langue des minorités nationales à Vienne et en Styrie et qu'il fallait poursuivre les efforts pour développer les éléments multiculturels des programmes scolaires.

132. Pour finir, il a invité les autorités à veiller à ce que les besoins des minorités nationales dans le domaine des manuels soient satisfaits.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

133. Lors de sa visite, le Comité consultatif a noté avec satisfaction que le nombre d'élèves inscrits dans les écoles primaires bilingues de Carinthie et de Burgenland continue d'augmenter¹¹ même si le nombre global d'élèves scolarisés dans ces régions baisse. Cette tendance témoigne de l'intérêt croissant que la population majoritaire porte au multilinguisme, ce qui aura vraisemblablement des effets positifs sur la diffusion de la langue et de la culture des minorités, comme le préconise le paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention-cadre.

134. Le Comité consultatif note que les principes de l'apprentissage interculturel sont devenus des éléments obligatoires des programmes scolaires (« programme d'apprentissage global »). Il se félicite en outre de la participation de l'Autriche à un programme conjoint pour l'apprentissage interculturel qui associe plusieurs pays voisins (Italie, Slovénie, Hongrie) et de la multiplication des programmes d'échange d'enseignants et d'élèves de toute la région des Alpes adriatiques.

135. Le Comité consultatif se félicite de la publication dans le Burgenland de matériel pédagogique dans les trois langues minoritaires, à savoir le croate, le hongrois et le romani. Il prend aussi note avec satisfaction de la publication, dans le Burgenland, d'un manuel d'histoire pour les élèves du secondaire qui met l'accent sur les minorités nationales et de la mise au point, conjointement avec la Hongrie, d'un manuel d'histoire transfrontière.

136. Le Comité consultatif se félicite de la poursuite des efforts déployés pour élaborer des matériels pédagogiques et autres en romani et des méthodes de romani, en particulier dans le contexte du projet mené par l'université de Graz qui vise à codifier le romani du Burgenland.

¹¹ D'après les chiffres communiqués au Comité consultatif, jusqu'à deux tiers des élèves inscrits dans les écoles bilingues sont germanophones.

b) Questions non résolues

137. Des représentants des minorités nationales ont fait part au Comité consultatif du fait qu'à leur avis, l'histoire et la culture des minorités nationales demeurent sous-représentées dans les manuels et dans l'enseignement, sont souvent approchées comme un thème marginal et, selon certaines études, reposent parfois sur des clichés. Des représentants de la minorité rom ont insisté sur le fait que les manuels ne contiennent guère d'informations sur leur histoire, leur culture ou leur langue. Le Comité consultatif est d'avis que la mise à disposition d'informations de qualité sur la culture et l'histoire roms contribuerait à réduire les préjugés à l'égard de ce groupe.

138. Des représentants de toutes les minorités nationales ont aussi fait part de la pénurie de matériel d'enseignement des langues et de la culture des minorités. Ce problème est particulièrement marqué en relation avec le romani malgré les efforts récemment faits pour mettre au point des matériels en romani codifié (voir les remarques formulées ci-dessus au paragraphe 136).

139. Le Comité consultatif note que la diffusion de connaissances sur la culture, l'histoire et les langues des minorités nationales en dehors de leurs aires d'implantation traditionnelle, y compris à Vienne et en Styrie, demeure limitée.

Recommandations

140. Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer de s'efforcer de développer les contenus interculturels dans les manuels et les programmes scolaires. Il les invite aussi à intensifier la diffusion de connaissances sur la culture, l'histoire et la langue des minorités nationales à l'école, y compris en dehors des aires d'implantation traditionnelle.

141. Le Comité consultatif invite les autorités à faire tout leur possible pour garantir une offre suffisante de manuels afin de dispenser un enseignement des langues et de la culture des minorités et dans les langues minoritaires.

Formation des enseignants*Situation actuelle*

142. Le Comité consultatif se félicite de la création à venir, en 2007, d'un collège pour l'enseignement multilingue et l'apprentissage interculturel dans le cadre du département de formation des enseignants de l'Université des sciences appliquées de Klagenfurt. Il note aussi l'existence de programmes transfrontiers de coopération avec la Slovénie dans ce domaine.

143. Le Comité consultatif note l'absence de possibilités de formation officielle des enseignants en ce qui concerne les langues hongroise et romani.

144. Pendant la visite du Comité consultatif, des représentants des minorités nationales se sont déclarés préoccupés par le manque d'enseignants suffisamment formés pour dispenser un enseignement bilingue et enseigner les langues minoritaires, notamment dans le secondaire. Ils ont insisté sur le fait que le nombre d'enseignants maîtrisant suffisamment ces langues était insuffisant face à l'augmentation de la demande d'enseignement bilingue. Le Comité consultatif

note aussi que les directeurs d'établissements bilingues en Carinthie ne sont plus tenus d'être bilingues.

Recommandation

145. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leur action pour accroître les possibilités données aux enseignants d'établissements bilingues et de langues minoritaires de bénéficier d'une formation appropriée.

Egalité d'accès à l'éducation

Constats du premier cycle

146. Dans son premier avis, le Comité consultatif a invité les autorités à intensifier leurs efforts pour promouvoir une véritable égalité des chances dans l'accès à l'éducation des Roms à tous les niveaux.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

147. Le Comité consultatif se félicite du fait que le programme d'assistants scolaires roms mis en place dans certains établissements viennois a été entériné par le ministère de l'Éducation qui souhaite l'appliquer plus largement. Il note aussi que des classes de soutien sont prévues pour les élèves roms de Vienne afin d'accroître leurs chances d'intégrer avec succès le système éducatif ordinaire. De plus, le Comité consultatif se félicite de l'initiative dont le ministre de l'Éducation a rendu compte concernant la mise en place d'un système de préinscription des élèves âgés de cinq ans. Ce système vise à déceler très tôt les lacunes linguistiques éventuelles et à y remédier de manière à éviter que les élèves ne soient orientés vers des classes spéciales de rattrapage.

b) Questions non résolues

148. Le Comité consultatif est préoccupé par le fait que les élèves roms seraient cruellement sous-représentés à tous les niveaux de l'enseignement, ce qui constituerait un obstacle majeur à leur participation effective à la vie socio-économique et aux affaires publiques. Les interlocuteurs du Comité consultatif ont précisé, pendant la visite de ce dernier, que les enfants roms qui ne vivent pas dans le Burgenland demeurent très souvent placés dans des classes spéciales de rattrapage malgré l'application, à Vienne, de mesures pour remédier à ce problème. Cette situation préoccupe le Comité consultatif.

Recommandation

149. Le Comité consultatif engage vivement les autorités à être plus attentives à la situation des Roms en matière d'éducation, notamment à Vienne, et à prendre des mesures plus résolues pour favoriser l'égalité des chances des Roms dans l'éducation. Les expériences positives faites dans le Burgenland, et dans une moindre mesure à Vienne, pourraient servir de modèle pour d'autres régions et être développées de façon plus systématique.

Article 13 de la Convention-cadre

Education des minorités à Vienne

Constats du premier cycle

150. Dans son premier avis, le Comité consultatif a vivement engagé les autorités à poursuivre leurs discussions avec des représentants des minorités tchèque et slovaque pour trouver des solutions de financement à même de contribuer à garantir l'avenir à long terme de l'école Komensky. Il les a aussi encouragées à davantage subventionner les établissements privés de Vienne qui dispensent un enseignement dans d'autres langues minoritaires.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

151. Le Comité consultatif note que l'école privée Komensky, seul établissement dispensant un enseignement en tchèque et en slovaque à des personnes appartenant à ces minorités à Vienne, continue d'exister grâce aux subventions que les autorités versent pour financer les coûts d'exploitation et le coût des enseignants. Elle couvre désormais toutes les classes, du jardin d'enfants, à l'examen d'entrée à l'université.

b) Questions non résolues

152. Le Comité consultatif est inquiet de voir que l'école Komensky continue de rencontrer des difficultés financières et administratives qui menacent son existence. D'une part, la possibilité de réduire le nombre d'élèves nécessaire pour conserver une classe ne s'applique pas aux établissements privés. Le nombre d'enseignants dont le salaire est pris en charge par les autorités, dépend en outre du nombre de classes et du nombre d'élèves par classe. Le Comité consultatif estime que la possibilité de ne pas appliquer le seuil requis à l'école Komensky doit être envisagée afin de veiller à ce que l'école continue d'avoir un nombre suffisant d'enseignants. D'autre part, les coûts d'exploitation sont en partie couverts par des subventions fédérales, qui sont en principe allouées aux activités culturelles et non à l'éducation, et sont donc limitées.

153. Le Comité consultatif note qu'en l'absence de loi sur l'éducation des minorités à Vienne, les possibilités offertes aux autres minorités vivant à Vienne sont limitées à un nombre restreint d'établissements privés dans lesquels l'enseignement peut être dispensé dans la langue minoritaire (voir également les commentaires relatifs à l'article 14). Ces institutions reçoivent peu de fonds des autorités. Cette situation touche particulièrement les personnes appartenant aux minorités croate et hongroise à Vienne.

Recommandations

154. Le Comité consultatif invite les autorités à trouver, en étroite coopération avec les représentants des minorités tchèque et slovaque, d'autres moyens de veiller à ce que l'école Komensky puisse continuer de fonctionner à long terme.

155. Le Comité consultatif invite les autorités à envisager d'allouer des fonds supplémentaires aux établissements privés viennois dispensant un enseignement dans les langues minoritaires de manière à ce que les personnes appartenant à des minorités vivant à Vienne puissent bénéficier d'un enseignement approprié dans les langues minoritaires.

Article 14 de la Convention-cadre

Jardins d'enfants bilingues

Constats du premier cycle

156. Dans son premier avis, le Comité consultatif s'est félicité de l'adoption en Carinthie, en 2001, de la loi sur le financement des jardins d'enfants. Il a toutefois vivement engagé les autorités à examiner la possibilité d'adopter une loi sur les jardins d'enfants analogue à celle qui existe dans le Burgenland en vue de répondre sur le long terme aux besoins des personnes appartenant à la minorité slovène.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

157. Le Comité consultatif prend note des travaux, dont il faut se féliciter, menés en Carinthie par le groupe de travail sur les jardins d'enfants bilingues dans le but de préciser les principes et systèmes pédagogiques applicables à l'enseignement bilingue dans les jardins d'enfants et de diffuser le modèle utilisé dans les jardins d'enfants bilingues existants à l'échelle de l'ensemble du système préscolaire de Carinthie.

158. Le Comité consultatif se félicite des programmes de coopération et d'échanges transfrontaliers entre des jardins d'enfants autrichiens et des jardins d'enfants de pays voisins. Il note aussi que les enfants de plusieurs jardins d'enfants bénéficient désormais d'un enseignement trilingue.

b) Questions non résolues

159. Le Comité consultatif croit comprendre que l'enseignement dispensé dans les écoles primaires bilingues de Carinthie et du Burgenland est souvent rendu difficile par le niveau très variable de connaissance des langues minoritaires respectives des élèves. Il est par conséquent d'avis qu'accroître les possibilités de recevoir un enseignement dans des établissements préscolaires bilingues contribuerait à une plus grande homogénéité du niveau d'aptitude linguistique des minorités à l'entrée à l'école primaire.

160. En Carinthie le Comité consultatif note que malgré le soutien accordé par les autorités, conformément à la loi sur le financement des jardins d'enfants, le fonctionnement des jardins d'enfants bilingues privés continue de reposer sur des initiatives de la minorité slovène. De plus, les fonds apportés par les autorités ne couvrent que les dépenses supplémentaires engagées pour ouvrir des jardins d'enfants bilingues et ne concernent que les jardins d'enfants existants.

161. Le Comité consultatif note en outre que la création d'un jardin d'enfants bilingue dépend souvent de l'atmosphère générale au niveau local car, conformément à la législation carinthienne, la décision de créer un jardin d'enfants de ce type incombe aux autorités locales. Le Comité consultatif fait aussi observer que des représentants de la minorité slovène continuent de demander l'adoption d'une loi sur les jardins d'enfants bilingues, sur le modèle de celle en vigueur dans le Burgenland. Cette loi offrirait, à leur avis, une base juridique claire pour appliquer plus largement le modèle d'enseignement préscolaire bilingue que les représentants des minorités et les autorités jugent concluant.

Recommandation

162. Le Comité consultatif encourage les autorités à examiner, en étroite coopération avec des représentants de la minorité slovène, la possibilité d'adopter des mesures législatives et pratiques appropriées sur l'enseignement préscolaire bilingue de manière à favoriser la diffusion et le renouvellement des expériences positives déjà menées et à répondre aux besoins dans ce domaine sur le long terme.

Enseignement bilingue en Carinthie et dans le Burgenland*Constats du premier cycle*

163. Dans son premier avis, le Comité consultatif s'est félicité de l'expansion récente du système existant d'enseignement bilingue dans le Burgenland et en Carinthie. Il s'est toutefois déclaré préoccupé par la récente fermeture d'établissements bilingues dans des aires d'implantation autochtone en Carinthie. Il a aussi invité les autorités à examiner la possibilité d'étendre l'enseignement bilingue au-delà de la quatrième année de primaire.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

164. Le Comité consultatif se félicite du fait que l'une des écoles bilingues de Carinthie qui avait été fermée a été rouverte en 2006.

165. Le Comité consultatif note avec satisfaction le nombre croissant d'inscriptions dans des établissements bilingues (voir également les commentaires relatifs aux articles 6 et 12 ci-avant).

b) Questions non résolues

166. Le Comité consultatif note que pour les élèves appartenant à des minorités nationales les possibilités de bénéficier d'un enseignement bilingue au-delà du primaire demeurent limitées bien qu'il existe des possibilités de poursuivre l'étude des langues minoritaires dans le secondaire et dans l'enseignement supérieur.

167. Le Comité consultatif observe avec préoccupation qu'en Carinthie, certains établissements bilingues continuent d'être menacés de fermeture ou de transformation en antennes d'autres établissements. Il comprend que ce processus est lié à une diminution générale du nombre d'élèves inscrits dans la région bien qu'une certaine souplesse ait été accordée aux établissements bilingues pour qu'ils puissent ouvrir des classes comptant un nombre inférieur d'élèves. Le Comité consultatif souhaite rappeler qu'à son avis l'existence d'établissements scolaires bilingues dans les aires d'implantation dans lesquelles des langues minoritaires sont parlées est importante non seulement à des fins pédagogiques mais aussi pour la préservation de la langue et du patrimoine culturel de la minorité.

168. Le Comité consultatif a été informé lors de sa visite des différences observées dans l'application de la loi sur les établissements scolaires des minorités du Burgenland. Il note que la loi n'impose pas un nombre minimum d'heures de cours dans la langue minoritaire ni ne fixe d'objectifs précis en matière d'apprentissage. Il prend note à ce sujet de la résolution adoptée par le Parlement du Burgenland en 2005 qui préconise une modification de la loi sur les

établissements scolaires des minorités du Burgenland en vue de garantir la parité des langues respectives à l'école et d'accroître les possibilités d'étudier dans les langues minoritaires.

Recommandations

169. Le Comité consultatif invite les autorités à examiner les moyens de répondre aux besoins des personnes appartenant à des minorités nationales dans le domaine de l'enseignement bilingue au-delà du primaire, de manière à tirer parti des résultats positifs obtenus grâce au système d'enseignement primaire bilingue.

170. Le Comité consultatif invite les autorités à trouver les moyens de garantir une application cohérente de la loi sur les établissements scolaires des minorités dans le Burgenland.

171. Le Comité consultatif invite les autorités à examiner les moyens d'éviter la fermeture ou la transformation d'établissements bilingues situés dans des aires d'implantation autochtone, ceci afin de promouvoir la langue et le patrimoine culturel des personnes appartenant à des minorités nationales.

Enseignement des langues minoritaires

Constats du premier cycle

172. Dans son premier avis, le Comité consultatif a invité les autorités à trouver les moyens de veiller à ce que le système scolaire public tienne dûment compte des besoins des personnes appartenant à la minorité hongroise qui vivent à Vienne. Il les a aussi encouragées à poursuivre les efforts faits dans le domaine de l'enseignement du romani et à permettre à un nombre de Roms aussi grand que possible de profiter de ces mesures.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

173. Le Comité consultatif se félicite de l'ouverture de classes de romani dans les écoles primaires viennoises dès 2004 ainsi que de la réintroduction en 2004-2005 de classes de romani dans deux établissements du Burgenland. Il note en outre que certains progrès ont été faits en relation avec l'enseignement du slovène dans les établissements primaires et secondaires de Styrie.

b) Questions non résolues

174. Le Comité consultatif note avec préoccupation que les possibilités d'apprendre le hongrois à l'école à Vienne ne suffisent pas à répondre aux besoins des personnes appartenant à la minorité hongroise. Pour ce qui est des personnes appartenant à la minorité croate qui vivent à Vienne, les possibilités d'étudier dans la langue minoritaire se limitent à un jardin d'enfants privé (voir également les commentaires relatifs à l'article 13). L'absence de loi spécifique réglementant l'éducation des minorités à Vienne est, de l'avis de tous les représentants des minorités nationales que le Comité consultatif a rencontrés, le principal obstacle au développement, dans la capitale, d'un système approprié d'enseignement destiné aux minorités.

175. Bien que certains progrès aient été réalisés au niveau de l'enseignement du slovène en Styrie, le Comité consultatif note que les représentants de la minorité slovène continuent de juger les possibilités existantes insuffisantes, notamment dans la ville de Graz qui compte de

nombreux locuteurs de slovène. Le Comité consultatif espère que les discussions qui portent actuellement sur le nombre d'heures devant être réservé à l'enseignement du slovène dans les écoles primaires permettra d'accroître les possibilités.

176. Les possibilités d'apprendre le romani en dehors du Burgenland sont très limitées. Des représentants de la minorité rom ont insisté sur le fait que dans les autres régions comptant des Roms, le romani n'est guère enseigné à l'école, en dehors de l'initiative susmentionnée à Vienne. Le Comité consultatif estime que les expériences faites pour introduire le romani à l'école sont utiles pour améliorer la reconnaissance des personnes appartenant à la minorité rom par la société majoritaire.

Recommandation

177. Le Comité consultatif engage vivement les autorités à prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que les besoins des personnes appartenant à des minorités nationales en ce qui concerne l'enseignement bilingue et/ou l'apprentissage des langues minoritaires soient pris en compte comme il convient lorsque les conditions énoncées à l'article 14 sont réunies.

Article 15 de la Convention-cadre

Conseils consultatifs des minorités nationales

Constats du premier cycle

178. Le Comité consultatif a estimé, dans son premier avis, que les autorités devraient réexaminer la procédure de nomination des membres des conseils consultatifs des minorités nationales et élargir la composition de ces conseils. Il a aussi regretté que les Slovènes de Styrie ne soient pas représentés aux conseils consultatifs.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

179. Le Comité consultatif se félicite du fait que la minorité slovène de Styrie est, depuis 2003, représentée au conseil consultatif des Slovènes¹².

b) Questions non résolues

180. Le Comité consultatif note avec préoccupation que la nomination de représentants au conseil consultatif slovaque est bloquée depuis 2001. Même si les autorités fédérales continuent de leur accorder des subventions, les Slovaques ne disposent pas actuellement de conseil consultatif.

181. Le Comité consultatif note avec préoccupation que les représentants des minorités ne sont toujours pas satisfaits de la procédure de nomination des conseils consultatifs ni de leur composition. Certains d'entre eux sont préoccupés par le rôle accordé aux partis politiques au sein de ces conseils.

¹² Il existe actuellement six conseils consultatifs, qui représentent les minorités nationales suivantes : rom, croate, slovène, hongroise, tchèque et slovaque.

182. Le Comité consultatif note que les conseils consultatifs sont pour l'essentiel impliqués dans la répartition de l'aide financière et que les autorités ne les consultent guère sur d'autres questions présentant un intérêt pour les minorités nationales. Il a en outre été informé de l'absence de coopération officielle entre les conseils consultatifs et les autorités des *Länder* bien que des contacts informels existent dans certains cas. Pour finir, la Conférence des présidents des conseils consultatifs, mise en place par les représentants des minorités nationales, a signalé que ses opinions sur des questions intéressant les minorités nationales ne sont pas prises en considération comme il convient par les autorités.

183. Le Comité consultatif observe que les conseils consultatifs continuent de ne représenter que les personnes appartenant à des minorités nationales autochtones.

Recommandations

184. Le Comité consultatif prie instamment les autorités de prendre les mesures nécessaires pour veiller au bon fonctionnement du conseil consultatif de la minorité slovaque.

185. Le Comité consultatif invite les autorités à examiner, en étroite coopération avec des représentants des minorités nationales, les moyens de revoir les procédures de nomination au sein des conseils consultatifs des minorités nationales, ainsi que la composition de ces derniers, en vue de garantir une représentation plus appropriée et inclusive des minorités nationales.

186. Les autorités devraient aussi rechercher des moyens de veiller à ce que toutes les minorités soient effectivement consultées, en particulier sur les questions les concernant.

Participation à la vie socio-économique

Constats du premier cycle

187. Le Comité consultatif a fait observer dans son premier avis que des efforts restaient à faire pour assurer la participation effective des Roms à la vie socio-économique

Situation actuelle

a) Evolutions positives

188. Le Comité consultatif note que certains programmes ont été mis en oeuvre pour améliorer la participation des Roms au marché du travail (voir également les commentaires relatifs à l'article 4).

b) Questions non résolues

189. Le Comité consultatif est préoccupé par le fait que la participation des Roms au marché du travail demeure très limitée (voir également les commentaires relatifs à l'article 4). Des représentants de la minorité rom que le Comité consultatif a rencontrés ont signalé l'absence de mesures globales à long terme pour promouvoir l'égalité des chances dans les domaines de l'emploi, du logement et de l'éducation et, en général, pour promouvoir l'intégration effective des Roms dans tous les secteurs de la société.

Recommandation

190. Le Comité consultatif appelle les autorités à développer des politiques supplémentaires, à plus long terme, ainsi que des programmes et initiatives dotés de financements appropriés, pour favoriser la participation effective des Roms à la vie socio-économique.

Article 18 de la Convention-cadre**Coopération transfrontière***Constats du premier cycle*

191. Dans son premier avis, le Comité consultatif s'est félicité de la signature d'un accord de coopération sur la culture, l'éducation et la science avec la Slovaquie en 2001.

Situation actuelle

Evolutions positives

192. Il ressort des informations portées à l'attention du Comité consultatif que l'intensification des relations avec les pays voisins, et en particulier avec la Slovaquie et la Hongrie, a eu un effet positif sur la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, et d'une manière générale, sur l'attitude de la population envers ces personnes. Le renforcement des relations économiques avec les pays voisins en particulier contribue à améliorer la situation socio-économique des aires d'implantation traditionnelle des minorités nationales.

193. Le Comité consultatif se félicite des nombreuses initiatives de coopération transfrontière menées dans le domaine de l'éducation, comme l'accord sur la reconnaissance mutuelle des diplômes pour les personnes appartenant aux minorités respectives, les programmes d'échanges entre jardins d'enfants multilingues, les projets de manuels d'histoire transfrontière (voir également les commentaires relatifs aux articles 6, 12 et 14).

Recommandations

194. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre le développement de programmes de coopération transfrontière dans les domaines d'activités présentant un intérêt pour les personnes appartenant à des minorités nationales.

III. REMARQUES CONCLUSIVES

195. Le Comité consultatif estime que les présentes remarques conclusives pourraient servir de base pour les Conclusions et Recommandations qui seront adoptées par le Comité des Ministres à l'égard de l'Autriche.

Evolutions positives

196. Après l'adoption du premier avis du Comité consultatif en mai 2002 et de la Résolution du Comité des Ministres en février 2004, l'Autriche a pris un certain nombre de mesures pour améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre, lesquelles ont conduit à des changements dans la législation comme dans la pratique.

197. Depuis 2004, elle a sensiblement renforcé son arsenal législatif de lutte contre la discrimination aux plans fédéral et des *Länder*. Les nouvelles garanties juridiques ont été consolidées par la création d'un nouveau cadre institutionnel destiné à combattre la discrimination, fondée sur l'origine ethnique notamment. La lutte contre le racisme et la xénophobie, en particulier émanant de l'extrême droite, suscite toujours de nouvelles initiatives.

198. Des efforts ont été faits pour améliorer les relations intercommunautaires, promouvoir l'intégration des immigrés et développer le dialogue interculturel au sein de la société, à Vienne en particulier.

199. Depuis le premier avis du Comité consultatif, des mesures ont été prises pour intensifier la préservation et le développement du patrimoine et de l'identité culturels des personnes appartenant à la minorité slovène de Styrie. Celles-ci sont désormais représentées aux conseils consultatifs des minorités auprès de la Chancellerie fédérale.

200. Il a également été pris des dispositions pour continuer à améliorer le système exemplaire d'enseignement bilingue en Carinthie et dans le Burgenland qui attire un nombre croissant d'élèves de la population majoritaire.

201. La nouvelle loi sur la Société autrichienne de radiotélédiffusion (ORF) a accru les possibilités de diffusion dans les langues des minorités nationales. Les émissions radiophoniques dans plusieurs d'entre elles se sont multipliées.

202. D'importantes initiatives en matière de coopération transfrontière concernant des questions liées aux minorités nationales continuent d'être prises dans le cadre de la coopération régionale des Alpes adriatiques.

Sujets de préoccupation

203. La décision de la Cour constitutionnelle du 13 décembre 2001 sur les indications topographiques bilingues n'est toujours pas appliquée. La situation conflictuelle concernant les indications topographiques bilingues en Carinthie crée un climat qui ne saurait conduire à des relations harmonieuses et qui risque de compromettre l'application effective des autres droits

des personnes appartenant aux minorités nationales. La mise en œuvre pleine et entière de la législation sur l'emploi des langues minoritaires dans les relations avec les autorités est toujours confrontée à des obstacles en Carinthie et dans le Burgenland.

204. Les besoins des personnes appartenant aux minorités nationales résidant en dehors de leur aire d'implantation traditionnelle devraient faire l'objet d'une attention accrue.

205. Les Médiateurs pour l'égalité de traitement et la Commission pour l'égalité ont besoin de moyens renforcés afin de combattre efficacement la discrimination.

206. Même s'il a été pris de précieuses initiatives pour améliorer la situation des Roms, il n'existe pas de politiques d'ensemble, de programmes et de ressources suffisantes destinés à promouvoir l'égalité des chances de cette minorité et sa participation effective à la société.

207. On continue de signaler des cas d'incidents racistes et d'intolérance à l'égard et de personnes appartenant à certaines minorités et des immigrés. Certains hommes politiques ont toujours recours à une rhétorique xénophobe et quelques médias alimentent parfois les sentiments d'hostilité à l'égard des personnes appartenant aux minorités nationales et des immigrés en propageant, dans leurs reportages, des préjugés négatifs à leur encontre.

208. La présence des minorités et des langues minoritaires dans les médias demeure limitée malgré les possibilités offertes par la nouvelle loi de 2001 sur l'ORF.

209. Le niveau de l'aide financière fédérale apportée aux activités des minorités nationales n'a pas évolué et ne tient pas compte de l'inflation. En outre, le système de répartition des subventions fédérales exige plus de transparence.

210. Il n'est pas souvent répondu de manière satisfaisante aux besoins éducatifs des personnes appartenant aux minorités nationales qui résident à Vienne.

211. Les représentants des minorités nationales continuent de faire part de leur préoccupation concernant la composition des conseils consultatifs des minorités, la procédure de nomination de leurs membres ainsi que les possibilités de consultation de ces organes par les autorités.

Recommandations

212. Outre les mesures à prendre pour donner suite aux recommandations détaillées figurant dans les chapitres I et II de l'avis du Comité consultatif, les autorités sont invitées à prendre les mesures suivantes pour améliorer encore la mise en œuvre de la Convention-cadre :

- assurer, dans les meilleurs délais, l'application pleine et entière de la décision de la Cour constitutionnelle du 13 décembre 2001 sur les indications topographiques bilingues ; faire en sorte de lever rapidement les obstacles à la mise en œuvre pleine et entière de la législation sur l'emploi des langues minoritaires dans les relations avec les autorités ;
- s'employer à garantir une approche cohérente et inclusive de la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales ;

- soutenir davantage les Médiateurs pour l'égalité de traitement et la Commission pour l'égalité et les doter de moyens accrus ;
- élaborer et mettre en œuvre des mesures globales destinées à promouvoir l'égalité des chances des personnes appartenant à la minorité rom, en étroite consultation avec leurs représentants ; prêter une attention spécifique à la situation des jeunes et des femmes roms;
- poursuivre et développer la lutte contre le racisme et la xénophobie, dans le domaine politique et les médias en particulier ;
- prendre des dispositions pour accroître la présence des langues minoritaires dans les médias, en exploitant davantage les possibilités offertes par la loi sur la Société autrichienne de radiotélédiffusion (ORF) telle qu'amendée en 2001;
- chercher à accroître le soutien apporté aux activités des minorités nationales; mener à son terme le processus d'adoption de principes directeurs aux fins de la répartition des subventions fédérales allouées aux minorités nationales ;
- répondre de manière plus satisfaisante aux besoins en matière d'éducation des personnes appartenant à des minorités nationales qui résident à Vienne ;
- faire en sorte de renforcer le rôle des conseils consultatifs des minorités nationales.